Transcription[1]

Permission accordée par le Roy Philippe VI à l'abbé de Vendôme

P1

1. Philippe, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présenz et avenir que
2. comme notre ame et féal conseiller, labbé de Vendosme, nous ait fait exposer que un estanc – lequel
3. il a fait commencier en sa terre de Lonc Oulme (Lancôme-41108) - il ne pourrat bonnement parfaire, se nous ne li faisions grace que un chemin
4. qui est audessus de la chaucie du dit estanc, appellé le chemin des prez Feu Fourré par le quel len vait de la ville de Gomber-
5. gein (41098) a la ville de Lonc Oulme, nous transportissions du tout et ordenissions doresenavant : estre ou (=ce) chemin par lequel len vait
6. de Gombergein a Françay (41093) qui est audessus du dit premier chemin, environ cinc cenz toises / per les quels lieus et chemins
7. quant il fait corhues (crues) deaues (d'eaux), len ne puet passer /et ledit Abbé et ses successeurs feroient par illeuc (ce
8. lieu ci) : bon chemin ferme et seur
9. en touz temps. Et tous consideranz que si comme len nous a donné a entendre, ceste chose pouroit estre proffitable au pais
10. et puet porter grant proffit au dit Abbé et a son moustier (exposé, déclaration), enclinanz a sa supplicacion, li avons octroye et octroyons - de grâce
11. especial de notre auctorité royal - que ledit chemin appellé le chemin des préz Feu Fourré soit transporté et le transportons dores
12. en avant, au dit chemin par lequel len vait de Gombergein a Francay et que il - ou ses successeurs - puissent le dit estanc
13. parfaire et la chaucié haucier (hausser, élever) a son droit, au proffit de leglise de Vendosme, par ainsi toute voies que ledit Abbé et ses suc-cesseurs
14. feront a leurs coutz lautre chemin, pardessus appareillier, ordener et soustenir bien et a point / et y feront faire pontz
15. se mestiers est (si besoin est) - et en autre maniere y pourvoirront a la seurté des trespassenz (passants), a l'ordenance du baillif d'Anjou qui
16. ores est et qui pour le temps sera / au quel ou a son lieutenant, nous donnons en mandement que notre dit conseill et ses
17. successeurs leisse et face joir et user de notre présente grace, par ainsi comme dessus est divisié (ordonné) et sur ce, ne leur mette, ne seuffre
18. mettre - comment que ce soit - aucun empeschement non dehu / lequel - se mis y estoit - il oste et face oster, senz delays / Et
19. pour ce que ce soit ferme et estable a touz jourz, nous avons fait mettre notre seel en ces lettres. Sauf en autres cho-

---

1 Transcription gracieusement réalisée par Béatrice, M-Françoise de Paléo FGW, FranceGenWeb le 20 mars 2015. Fiche no 10603

20. ses : notre droit et en toutes choses : le droit d'autruy. Donnéz au moncel (colline) de lez pons saincte Maryance. L'an de grâce
21. mil ccc (300) trente et sept, en mois de novembre.

P2

1. Permission accordé par le Roy
2. Philippe a l'abbé de Vandome
3. de faire passer le chemin de Gombergen
4. a Lonc Oulme, dudit Gombergen a
5. Françay, pour faciliter au etange
6. que ledit Sieur abbé vouloit faire faire
7. audit Lonc Oulme. 1337

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOIR-ET-CHER PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES LOIR & CHER PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
21 H 20
1

Par la grace de dieu Roy de France Savoir faisons a tous presens et avenir Que
come nre ame et feal Conseillier labbe de Vendosme Nous ait fait exposer que by estanc le gl
Il a fait comencier en sa terre de Lonc oulme Il ne pourroit bonnement pfaire se nous ne li faisions grace que by chemin
qui est audessus de la chaussee du dit estanc appelle le chemin des prez feu foure par le gl ley haut de la ville de Gombergem
a la ville de Lonc oulme Nous tusportassions du tout et ordenassions doresenavant estre ou chemin p le gl ley haut
de Gombergem a fiancay qui est audessus du dit premier chemin environ cinc cens toises p les quels lieus et chemins
quant il fait archues deaues ley ne puet passer et le dit Abbe et ses successeurs feroient p illeuc by chemin ferme a seur
en tous temps Nous considerant que si come ley nous a donne a entendre ceste chose pourroit estre profitable au pus
et puet porter grt profit au dit Abbe et a sy avoustier enclinant a sa supplicacon li avons otrye et otryons de grace
especial de nre auctte royal que le dit chemin appelle le chemin des prez feu foure soit tusporte et le tusportons dores
enavant au dit chemin par le quel ley haut de Gombergem a fiancay et que il ou ses successeurs puissent le dit estanc
pfaire et la chaussee haucier a sy droit au profit de lesglise de Vendosme pansi toutesfois que le dit Abbe et ses suc
cessaurs feront a leurs cous lautre chemin pardessus appellier ordener et pustenir by et ayport et y feront faire pour
se mestiers est et en autre maniere y pourvoirront a la seurte des trespassans a lordenance du Baillif dauson qui
ores est et qui pour le temps sera au quel on a sy lieu ley Nous donnons en mandement que nre dit Conseill et ses
Successeurs leisse et face Jour et bser de nre pnte grace p ensi come dessus est devisie et sur ce ne leur mette ne seuffre
mettre comment que ce soit aucun empeschement no debu le quel se nus y estoit Il oste et face oster sens delay Et
pour ce que ce soit ferme et estable a tous jours Nous avons fait mettre nre seel en ces lres Sauf en autres cho
ses nre droit et en toutes choses le droit dautruy Donn au avoncel deles pons saincte maxence l an de grce
mil CCC trente et sept Ou mois de Novembre

Par le Roy presens mons
lab des Roches

P. de molins

Archives Départementales Loir-et-Cher Propriété Publique